

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 28 MAI 1897.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 1953 du Code civil.

(Voir les n<sup>os</sup> 264, session de 1895-1896, 143, 155, 158 et 160, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 112, session de 1896-1897, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président-Rapporteur ; AUDENT, CLAEYS  
BOÛBAERT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LIMPENS.

MESSIEURS,

La responsabilité des aubergistes et des hôteliers vis-à-vis des voyageurs est aujourd'hui réglée par les articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil.

ART. 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

ART. 1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

ART. 1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Cette responsabilité est donc illimitée.

Elle s'étend à tous les « effets » des voyageurs. Cette expression, interprétée par de nombreuses décisions judiciaires, a une portée des plus générales. Elle s'applique non seulement aux vêtements, aux valeurs, à l'argent monnayé, aux objets précieux, aux bijoux, mais même aux animaux qui accompagnent les voyageurs.

Le législateur du Code civil a également admis que les voyageurs ne pouvaient que très difficilement se procurer une preuve écrite de l'impor-

tance et de la valeur de leurs effets. L'article 1348 dispose, en conséquence, que la preuve écrite ne sera pas exigée, quel que soit le chiffre de la réclamation formulée, pour les dépôts faits par les voyageurs dans une hôtellerie; toutefois l'admission de la preuve orale est subordonnée à l'appréciation du juge, qui doit tenir compte « *de la qualité des personnes et des circonstances du fait* ».

Les hôteliers jouissent, d'autre part, d'un privilège sur les effets des voyageurs pour le recouvrement de leur créance. Si la loi leur impose une responsabilité dont les conséquences peuvent être très sérieuses, elle leur accorde aussi une faveur.

Le principe de ces dispositions ne peut être critiqué; il a toujours été admis dans les législations anciennes et modernes. La jurisprudence les a toujours appliquées avec une grande modération et, dans la pratique, elles n'ont guère donné lieu à des abus.

Il faut toutefois reconnaître que la situation s'est modifiée considérablement depuis le commencement de ce siècle. La fortune mobilière a pris un grand développement; les voyages sont devenus beaucoup plus fréquents et se font dans des conditions de luxe et de confort autrefois inconnues. On franchit avec une rapidité extraordinaire les plus longues distances. Beaucoup d'hôtels sont aujourd'hui de véritables palais. Très souvent les voyageurs transportent avec eux des bagages de grande valeur, des sommes importantes, des objets précieux en rapport avec la longueur et la nature de leur voyage, leurs conditions sociales, les exigences mêmes de la vie dans les grands hôtels d'aujourd'hui et les prix élevés qu'ils réclament.

Il y avait lieu de modérer la responsabilité illimitée établie par le Code civil, et la plupart des pays de l'Europe y ont, dans ces dernières années, apporté des tempéraments. Il en a été ainsi notamment en France et en Allemagne.

En France, une loi du 18 avril 1839, provoquée par l'Exposition universelle, a fixé à un maximum de mille francs la responsabilité des hôteliers vis-à-vis du voyageur pour les valeurs et les titres au porteur et les espèces monnayées qui n'auraient pas été remises entre leurs mains.

Le législateur français a maintenu la rigueur du Code civil pour « *les objets précieux de toute nature* » que les voyageurs apportent dans l'hôtel. « Ces mots, dit le rapporteur, M. de La Batié, sont d'une élasticité telle » qu'on pourrait les étendre aux dentelles, fourrures, bijoux usuels et » tous autres objets de prix dont les voyageurs ne peuvent être tenus de se » dessaisir momentanément pour en opérer le dépôt entre les mains de » l'hôtelier. »

« Il est bien certain, dit-il encore, que l'innovation n'a en vue que la » responsabilité relative aux valeurs au porteur et aux billets de banque, » et qu'elle ne doit pas s'appliquer au surplus des effets des voyageurs. » Ainsi limitée, la modification proposée paraît juste. D'une manière » absolue, il est impossible de convenir que les voyageurs soient tenus de » déposer au vestiaire de l'hôtel leurs effets d'habillement, leurs four- » rures, leurs dentelles, pas plus que leurs montres et leurs bijoux d'un » usage ordinaire, quelle que soit la valeur de ces divers objets. Les hôte-

» liers eux-mêmes ne voudraient pas s'assujettir à une telle garde et à  
» l'obligation de recevoir et de remettre à tout instant les effets déposés ou retirés par les voyageurs à chaque changement de toilette. Au  
» reste, cela n'a jamais été demandé et on ne peut songer à le prescrire. »

Ces considérations nous paraissent très justes et de nature à nous guider dans la réforme proposée.

Le Projet soumis au Sénat, par suite de l'initiative parlementaire, allait beaucoup plus loin que la loi française.

Les auteurs considéraient celle-ci comme incomplète. Leur but était de restreindre la responsabilité des hôteliers aux vêtements, hardes et linges composant le « *bagage normal de voyage* ». Abrogeant les règles qui de tout temps ont été appliquées en cette matière, le projet affranchissait les hôteliers de la responsabilité spéciale qui leur incombe aujourd'hui, du moment où il ne s'agissait pas des vêtements des voyageurs; de plus, par une autre innovation radicale, il ne prenait en considération que les vêtements composant le *bagage « normal de voyage »*.

Allant plus loin encore, les auteurs de cette proposition modifiaient les règles du code sur la preuve et exigeaient une preuve écrite du dépôt entre les mains de l'hôtelier pour tous les effets des voyageurs autres que les vêtements composant le « *bagage normal de voyage* ». Pour ces effets, une acceptation écrite ou un récépissé de l'hôtelier étaient obligatoires. Le dépôt de ces objets n'était plus considéré comme un dépôt nécessaire soumis aux articles 1348, 1951 et 1952 du Code civil.

A défaut d'un acte écrit, le voyageur était sans recours contre l'hôtelier. Une idée du même genre s'était également produite pendant la discussion de la loi française et le rapporteur l'écartait dans les termes suivants :

« Il y aurait de grands inconvénients à modifier la nature du contrat de  
» dépôt créé par le Code civil entre l'hôtelier et les voyageurs qu'il reçoit ;  
» la Commission estime qu'il faut laisser à ce dépôt le caractère de dépôt  
» nécessaire pour le tout, pour les objets conservés par le voyageur comme  
» pour ceux remis entre les mains de l'hôtelier, afin de ne pas instituer  
» entre les mêmes personnes, à l'occasion du même contrat, deux dépôts  
» différents, l'un nécessaire et l'autre volontaire, l'un susceptible d'être  
» établi par tous moyens de preuve, l'autre soumis à la nécessité d'un  
» acte écrit.

» Exiger un acte écrit pour la constitution du dépôt imposé au voyageur,  
» relativement aux valeurs au porteur, ce serait déroger aux usages suivis  
» entre hôteliers et voyageurs, et ce serait créer des difficultés continuelles  
» dans leurs relations.

» Il faut de plus remarquer que si quelqu'un a intérêt à retirer un titre  
» écrit, c'est uniquement le voyageur, puisque, pour recourir à la responsabilité de l'hôtelier, il sera désormais nécessaire d'établir, d'une façon  
» précise, le dépôt réellement effectué entre les mains de l'hôtelier de  
» valeurs déterminées. D'après les règles ordinaires de droit, le voyageur  
» ne pourrait invoquer ni les témoignages des membres de sa famille, ni  
» ceux des domestiques de l'hôtel. Il lui sera donc bien difficile de se  
» procurer des témoignages oraux, et il aura le plus grand intérêt à se  
» procurer un titre écrit.

» Sans doute, dans la pratique, des récépissés seront habituellement remis par les hôteliers ; mais il ne faut pas que la perte de ce titre ou l'oubli de le retirer laisse le voyageur sans recours possible, s'il a cependant d'autres preuves dignes de confiance pour justifier sa réclamation. »

Nous nous associons entièrement aux motifs qui ont décidé le législateur français à rejeter l'innovation proposée. Le dépôt fait entre les mains de l'hôtelier doit pouvoir se prouver par tous moyens de droit et conserver son caractère de dépôt nécessaire. Le projet de loi définitif soumis au Sénat respecte ce principe.

La proposition de loi due à l'initiative parlementaire présentait encore un autre inconvénient. S'écartant de la loi française du 18 avril 1889, elle abrogeait les articles 1951 et 1952 du Code civil et les remplaçait par un texte entièrement nouveau. Or ces articles, depuis près d'un siècle, ont été interprétés par la jurisprudence. Les controverses qu'ils ont suscitées ont été tranchées : le mode adopté avait pour conséquence de faire renaître toutes ces difficultés au grand préjudice des hôteliers et des voyageurs.

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à la proposition de loi. Il a pensé, avec raison, qu'il fallait se borner, en respectant les règles établies par le Code civil, à apporter une limitation équitable et justifiée par les circonstances à la responsabilité aujourd'hui absolue des hôteliers.

La loi française du 18 avril 1889 lui a paru devoir servir de base à la réforme proposée.

S'inspirant des motifs donnés par M. le rapporteur de La Batie, il en a heureusement complété le texte.

Il n'a en rien modifié les règles en matière de preuve, telles que le code les a tracées dans cette matière.

Le dépôt d'hôtellerie, quel que soit son objet, reste un dépôt nécessaire, régi par les articles 1348-2°, 1951 et 1952 *in fine* du Code civil.

Seulement, pour certains objets, les aubergistes ne seront plus responsables au delà d'un maximum de mille francs, si même le préjudice souffert par le voyageur est supérieur à cette somme, lorsqu'ils n'auront pas été remis entre leurs mains. La preuve de ce dépôt peut être faite par tous les moyens de droit, par témoins et par les présomptions de l'article 1353 du Code civil, sauf le tempérament de l'article 1348-2°.

Cette atténuation exceptionnelle de la responsabilité s'applique aux valeurs de toute nature, aux espèces monnayées, et aux objets précieux qui ne servent pas à l'usage *personnel* et *habituel* des voyageurs.

Le législateur français a écarté, avec raison, de cette nomenclature « *les objets précieux de toute nature* », par des motifs que nous avons reproduits ci-dessus en les approuvant.

Mais le texte du Gouvernement n'encourt pas les reproches que le rapporteur de la loi française faisait à la proposition d'imposer le dépôt obligatoire entre les mains de l'hôtelier « *des objets précieux de toute nature* ».

Cette dernière rédaction était trop générale et ne pouvait être admise.

L'honorable M. Begerem a proposé une distinction rationnelle entre les

objets qui servent à l'usage personnel et habituel des voyageurs et ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie.

Et dès lors les reproches du rapporteur de la loi française s'évanouissent.

Les mots « *usage habituel* » qui ont été préférés très justement aux mots « *usage journalier* » indiquent clairement que ces objets ne doivent pas être utilisés d'une manière en quelque sorte constante par le voyageur.

Aucun dépôt entre les mains de l'hôtelier n'est imposé par la loi nouvelle pour les fourrures, les dentelles, les objets précieux, tels que bagues, bracelets, épingles, boutons, boucles d'oreilles, montres, que les voyageurs utilisent habituellement quand même leur valeur excéderait mille francs ; le juge continuera à apprécier les litiges portant sur ces objets en tenant compte « de la qualité des personnes et des circonstances du fait » (1348-2°), comme la loi le prescrit.

S'agit-il, au contraire, d'espèces monnayées, de valeurs, de billets de banque, chèques, effets de commerce, d'objets précieux qui ne servent qu'exceptionnellement à l'usage personnel des voyageurs, comme une parure en brillants, un collier de perles, la responsabilité n'existera au delà de mille francs que si ces objets ont été remis entre les mains de l'hôtelier.

La responsabilité sera également limitée à ce chiffre pour les objets qui ne sont pas à l'usage personnel du voyageur, mais dont il est porteur pour traiter ses affaires, par exemple des carnets d'échantillons.

Ces choses sont, suivant l'expression très exacte du rapporteur de la section centrale, d'usage professionnel et non d'usage personnel.

Comment cette limitation de mille francs doit-elle s'appliquer quand plusieurs voyageurs réunis descendent dans un hôtel ? A notre avis, il n'y a aucune raison de faire profiter l'hôtelier de ce que plusieurs personnes voyagent ensemble et de diminuer de ce chef sa responsabilité. Chaque voyageur a le droit d'obtenir, dans la limite légale de mille francs, la réparation du préjudice qu'il prouvera avoir souffert.

Pourquoi imposer une perte plus forte à deux voyageurs qui voyagent ensemble qu'à deux voyageurs isolés ?

On a proposé de prendre pour base le nombre de contrats passés entre l'hôtelier et les voyageurs. Si trois voyageurs n'ont fait qu'un contrat unique, ils n'auront droit qu'à 1,000 francs ; s'ils en ont fait trois, ils auront droit à 3,000 francs. Mais dans le système de la loi française, adopté par la loi belge, aucun contrat ne doit être passé pour engendrer la responsabilité de l'hôtelier à concurrence de mille francs ; c'est la loi qui présume le contrat et en fixe les effets, en l'assimilant à un dépôt nécessaire. Un contrat n'est imposé que si le voyageur veut soumettre l'hôtelier à une responsabilité supérieure à mille francs. La base proposée fait donc défaut.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le chiffre de mille francs n'est pas un *forfait* : c'est un *maximum*. Le voyageur qui réclame doit, dans tous les cas, prouver, conformément à l'article 1348-2° du Code civil, le dommage dont il se plaint et le montant de ce dommage. Il n'a pas

droit à une somme de mille francs par cela seul qu'il prouverait avoir eu une certaine somme en sa possession.

Il est donc légitime que si la perte subie par un père voyageant avec ses enfants mineurs est justifiée à concurrence de mille francs par tête, le juge ait le pouvoir de lui accorder la réparation complète du préjudice qu'il a souffert.

Pourquoi enlever aux tribunaux le droit de tenir compte, dans la limite de ce maximum de mille francs par voyageur, des faits établis devant eux, en prenant en considération, comme le dit l'article 1348-2<sup>o</sup>, la qualité des personnes et les circonstances ?

Le voyageur accompagné de sa femme et de ses enfants a nécessairement avec lui une somme plus importante et plus d'objets de valeur.

Les tribunaux statueront sur le litige d'après l'âge des enfants, la nature et la durée du voyage, la position sociale du voyageur et de sa famille. Ils fixeront le chiffre de l'indemnité, en accordant ou en refusant le maximum d'après les circonstances de la cause. En pareille matière, le législateur ne peut prévoir tous les cas particuliers. Il doit se borner à fixer une limite équitable que le juge ne peut dépasser, en s'en référant à sa sagesse au-dessous de cette limite.

Le texte est du reste conforme à notre opinion. La responsabilité de l'hôtelier est, par exception, réduite à mille francs pour certains objets, quand *le voyageur* ne les a pas déposés entre les mains de l'aubergiste. C'est donc pour chaque voyageur que ce chiffre est fixé. C'est du reste pour chaque voyageur et par l'apport du bagage dans l'hôtel que le contrat de dépôt nécessaire est formé.

Ces observations s'appliquent avec plus de force encore aux personnes majeures qui voyagent en société.

Le contre-projet du Gouvernement nous paraît tenir compte dans une mesure équitable des divers intérêts engagés dans la question.

Il s'harmonise avec la législation des peuples voisins.

Il a été voté à l'unanimité par la Chambre.

Votre Commission vous en propose également l'adoption.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
ÉMILE DUPONT.